



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 462

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur le problème de la contribution à la SACEM imposée à toutes les associations et écoles lors de l'organisation de spectacles musicaux. Compte tenu des difficultés budgétaires importantes de ces organisateurs de spectacles, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réduire le montant du prélèvement SACEM, voire de le supprimer.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres pour leur communication au public par un procédé quelconque. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - SACEM - est chargée par ses sociétaires de percevoir et de répartir les rémunérations qui leur sont dues en référence à cette norme de droit privé. Consciente des difficultés qu'engendre le paiement de la juste rémunération des auteurs, la SACEM a toujours cherché à adapter ses règles générales aux différentes catégories d'utilisateurs d'oeuvres musicales. Des partenariats et des protocoles d'accord ont été signés avec des fédérations d'associations tandis que le caractère philanthropique ou social de certaines manifestations est pris en compte dans le calcul des rémunérations à payer. Le montant des rémunérations demandé aux écoles pour l'utilisation d'oeuvres musicales est généralement forfaitaire et peu élevé. Les délégations régionales de la SACEM se tiennent à la disposition des associations et des directeurs d'établissements scolaires pour les informer de leurs droits et des règles précises de tarification des rémunérations dues lors de l'utilisation d'oeuvres musicales. Par ses initiatives, cette société civile se conforme aux dispositions de l'article L. 321-8 du code de la propriété intellectuelle qui impose aux sociétés de perception et de répartition des droits de pratiquer des réductions au bénéfice seulement des « associations ayant un but d'intérêt général pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante ».

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 462

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2228

Réponse publiée le : 4 août 1997, page 2534